

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP0313452500041
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP0313452500041** présentée le 27/05/2025, par CAUQUIL Sébastien demeurant 3 impasse du Merle, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un mur de clôture de 1.70m de hauteur;
sur un terrain sis 3 impasse 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales OF-552 , OF-0557 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 18/06/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 30/07/2025 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *La hauteur maximale des clôtures ne pourra pas excéder 1,60 mètre au-dessus du niveau de la voie, en façade sur rue [...] » ;*

Considérant que le projet consiste en la construction d'un mur de clôture de 1.70m de hauteur « *en limite de voie* » ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452500041** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 01/09/2025

P/lo **Le Maire,**

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMOS



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.